DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DE COLFONTAINE

Séance du 26 octobre 2010

Présents : MM. L. D'ANTONIO, Bourgmestre-Président,
L. LEFEBVRE, F. COLLETTE, M. JOLY, JC. COPENAUT, G. NINFA, Echevins,
P. PIERART, L. COLLART, MM. DOMINGUEZ, F. ITALINO, Ph. SCUTNAIRE S. LIBERT, C. DASCOTTE, C. PLUMAT, O. MATHIEU, K. MARIAGE, L. RIZZO, F. LELEUX, M. MESSIN, S MURATORE, M. DEKOSTER, G. MALERBA, F. MOTTE, B. SARTEAUX, L. THAUVOYE, Conseillers communaux,
Me. M. HUART, Présidente du CAS
M. JP. CULEM, Secrétaire communal.

Excusés : M. JF. LACOMBLET, Echevin,
M. Y. LOUAHED, Conseiller communal.

Objet : PR/JD. – Pt. n° 4. - Dossier n° 3.6/1476 - 040/36601

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ET A L'ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS ET LE DOMAINE PUBLIC

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10,

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes,

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal,

Sur proposition du collège communal,

Après délibération,

A l'unanimité,

DECIDE :

CHAPITRE 1ER – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS

Article 1 – Marchés publics

Les marchés publics suivants sont organisés sur le domaine public communal :

1° Section de Wasmes - place Saint-Pierre - le mardi de 8 heures à 13 heures

2 ° Section de Pâturages – place de Pâturages, le jeudi de 8 heures à 13 heures

3° Section de Pâturages – place du Cul du Qu'Vau, le vendredi de 8 heures à 13 heures

4° Section de Warquignies – place de Warquignies, le samedi de 8 heures à 13 heures

5° Section de Pâturages – plaine de la Commune, le dimanche, de 8 heures à 13 heures.

Sur demande des mouvements associatifs, ASBL et comités de quartier locaux, le Collège communal peut autoriser l'usage temporaire de certaines portions du domaine public pour l'organisation d'animations ponctuelles de quartier, de marchés, de braderies ou toute autre manifestation de promotion de la vie communale au sens des articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 24/09/2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

A l'exception des activités relevant du chapitre III de l'AR du 24/09/2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes (ventes occasionnelles de biens appartenant au vendeur), les mouvements associatifs, ASBL et comités de quartier locaux concernés devront respecter le présent règlement.

Article 2 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués:

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte ou titulaires de l'autorisation patronale;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites « ventes philanthropiques » visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

Article 3 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés:

1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;

3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Les emplacements pourront être occupés au plus tôt soixante minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture du marché. Ils devront être libérés, en ayant été remis en parfait état de propreté, au plus tard soixante minutes après l'heure fixée pour la fermeture du marché.

Article 4 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes:

1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;

4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Article. 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Article. 6 – Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Article 7 - Attribution des emplacements par abonnements

7.1 Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales et sur le site internet communal.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

7.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées par date dans le registre. Selon le cas, il s'agira de la date de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs candidatures sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suite :

1° priorité est donnée au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune ; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort.

2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

7.4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception , soit sur support durable contre accusé de réception.

7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement :

1° le nom ; prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;

2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;

3° le numéro d'entreprise ;

4° les produits et/ou les services offres en vente ;

5° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage ;

6° si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;

7° s'il y a lieu le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession

Le Registre peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du CDLD

Article 8 - Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée minimale d'un an et maximale de 5 ans.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Article 9 - Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois :

Soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;

Soit pour cas de force majeur dûment démontré ;

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article 10 - Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

-à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;

- à la cessation de ses activités ambulantes moyennant un préavis d'au moins trente jours ;

- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis ;

- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis ;

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article 11 - Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

L'abonnement peut être suspendu ou retiré dans les cas suivants :

-en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance de l'emplacement

-en cas d'absence de plus de 6 semaines ;

-en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement ;

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article 12 - Suppression définitive d'emplacements

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements.

Article 13 - Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes :

1° lorsque le titulaire d'emplacement cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes ;

2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé ; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation.

L'occupation de l'(ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que :

1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité

2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisations du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant ;

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé ; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation.

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que :

1°lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale ;

2°lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échant ;

Les cessionnaires poursuivent l'exécution es obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 8, 9,10 et 11 du présent règlement.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHES PUBLICS

Article 14 - Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable du Collège communal.

L'autorisation est accordée au jour le jour.

Article 15 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

Article 16 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 8 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

Article 17 – **Identification**

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Article 18 – **Lieux du domaine public où l'exercice d'activités ambulantes est admis**

L'exercice d'activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés visés à l'article 1er du présent règlement, est admis sur le territoire communal.

Article 19 – **Attribution des emplacements situés sur les lieux visés à l'article 18**

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La personne à laquelle un emplacement est attribué reçoit de la commune un document mentionnant son identité, le genre de produits ou de services qu'elle est autorisée à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES

Article 20 – **Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)**

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au règlement-redevance y relatif.

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Article 21 – **Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes**

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

<u>Article 22</u> – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

Le Conseil communal communiquera le présent règlement aux autorités de Tutelle ainsi qu'au Ministre des Classes moyennes.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,
(sé) JP. CULEM.

Le Président,
(sé) L. D'ANTONIO

Pour extrait certifié conforme délivré le 3 novembre 2010.

Le Secrétaire communal,

BLANQUET . D
DIRECTEUR TECHNIQUE

COMMUNE DE COLFONTAINE
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Bourgmestre,

L. D'ANTONIO